



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008080-04

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Autorisation d'exploiter une carrière de
matériaux alluvionnaires
Commune de MAUBOURGUET
lieux-dits « Lascendères », « Galardeix » et
« Ancien chemin rural de Vic »

Commune de LARREULE
lieux-dits « Pradas », « La Cutorte » et « Ancien
chemin rural de Vic »

S.A. RAZEL

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
Son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Son titre IV relatif aux déchets ;
Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code pénal ;

VU le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site ;

- VU** la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/264 du 16 décembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2007/190 du 05 juillet 2007 prescrivant un diagnostic archéologique sur les parcelles objet de la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1994 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-204-2 du 23 juillet 2007, autorisant la S.A. « RAZEL » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Lascendères » et « Galardeix » sur la commune de MAUBOURGUET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008234-01 du 21 août 2008 portant prolongation des délais d'instruction ;
- VU** la demande en date du 17 décembre 2007 formulée par la S.A. « RAZEL », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, aux lieux-dits « Lascendères », « Galardeix » et « Ancien chemin rural de Vic », et sur le territoire de la commune de

LARREULE aux lieux-dits « Pradas », « La Cutorte » et « Ancien chemin rural de Vic » ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 mars 2008 au 30 avril 2008 inclus par M. Jean-Louis PINTE, Commissaire Enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de PAU ;

VU l'avis émis par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 10 mars 2008 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 14 avril 2008 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 13 mai 2008 ;

VU les avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date des 19 mars 2008 et 22 juin 2008 ;

VU les avis émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date des 27 mars 2008 et 23 juillet 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de MAUBOURGUET en date du 27 mars 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de LARREULE en date du 15 mai 2008 ;

VU les remarques formulées par la Mission Inter Services de l'Eau en date du 09 mai 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° R-8318 du 02 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 23 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le recyclage des eaux de procédés, le traitement des poussières et des eaux pluviales, la mise en rétention des divers hydrocarbures, l'entretien et le stationnement des engins sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dans sa lettre du 30 septembre 2008 ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande qui lui a été notifié par courrier le 26 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

La S.A. « RAZEL » dont le siège social est 3 rue René Razel – Christ de Saclay – 91892 ORSAY cedex, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire des communes de :

- ♦ LARREULE, sur les parcelles :
 - Section ZB, n°9 et 28pp, lieu-dit «Pradas»
 - Section ZB, n°27pp, lieu-dit « La Cutorte »
 - Section ZB n°13, lieu-dit « Ancien Chemin Rural de Vic »
- ♦ MAUBOURGUET, sur les parcelles :
 - Section D, n°25, 90, 230 et 587, lieu-dit «Galardeix»
 - Section D, n°21, 205, 225, 226, 231, 288, 541, 544, 598 et 617, lieu-dit « Lascendères »
 - Section ZE, n°22 et 26, lieu-dit « Lascendères »
 - Section ZE n°20, lieu-dit « Ancien Chemin Rural de Vic ».

La superficie totale est de 38 ha 07 a 85 ca dont 16 ha 28 a 03 ca sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II du centre du site sont :

- X = 413 km
- Y = 1830 km
- Z = 185 m NGF

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 38 ha 07 a 85 ca

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement (maximum 400m³/h) - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 220 000 tonnes. Elle est portée à 300 000 tonnes pour les années 2009 à 2011 inclus.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation valable 12 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle est inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 22 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de

l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Les réseaux sont aménagés conformément aux dispositions de l'article 32.2 ci-dessous.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

ARTICLE 19 : Aménagements paysagers

L'exploitant doit mettre en place toutes les haies, plantations et merlons paysagers (en bordure des routes départementales et du chemin du « Bourg Vieux ») nécessaires à l'intégration paysagère du site telles que prévues dans l'étude d'impact et les mémoires en réponse aux services. Ne sont pas concernées par cette disposition, les aménagements de nature à gêner l'exploitation du site.

ARTICLE 20 : Aménagements spéciaux

En complément de l'article 18 ci-dessus, et préalablement à tous travaux sur les parcelles des lieux-dits « Pradas » et « La Cutorte », l'exploitant doit réaliser les aménagements de traversée du chemin du « Bourg Vieux ». Le convoyeur à bande permettant l'évacuation des matériaux extraits sur ces parcelles est ensuite mis en place avant toute extraction.

ARTICLE 21 : Aménagements préliminaires complémentaires

Préalablement au début de travaux d'extraction des parcelles des lieux-dits « Pradas » et « La Cutorte », l'exploitant doit mettre en place les merlons végétalisés (engazonnement et plantations en pied) tels que prévus dans l'étude d'impact et les mémoires en réponse aux services.

ARTICLE 22 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article R-512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 14 à 19 ci-dessus.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 23 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

23.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au faucardage des différents lacs : opération réalisée en dehors des périodes de nidification et d'hivernage de l'avifaune,
- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet),
- à la destruction mécanique des espèces allochtones (*Buddleia davidii*, *Robinia pseudoacacia*, *Acacia dealbata* et *Populus deltoïdes*).

De manière générale, les plantations, les merlons et les divers stockages de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

23.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

23.3 - Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase (quinquennale) en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. En cas d'impossibilité, elles doivent être décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

23.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en 3 phases dont 2 quinquennales telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

L'exploitant doit procéder annuellement à un contrôle de la profondeur d'extraction de la phase en cours. Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit être en mesure de justifier de la profondeur de toutes les zones d'extraction.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée à la pelle hydraulique et à la dragline.

L'épaisseur maximale extraite est de 9 mètres par rapport au terrain naturel et la cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 170 m NGF.

Archéologie :

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

23.5 - Evacuation des matériaux

Les matériaux, hors stériles issus du décapage, sont évacués pour traitement, par véhicules vers les installations de premier traitement implantées sur les parcelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les matériaux extraits (y compris les stériles) des lieux-dits « Pradas » et « La Cutorte » sont évacués par véhicules sur piste et par un convoyeur à bande qui assure la traversée supérieure du chemin du « Bourg Vieux ».

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

23.6 - Aménagement des surverses

L'exploitant aménage les exutoires suivants entre les différents lacs :

- Plan d'eau « Lascendères » dans le plan d'eau « Central » : cote de l'exutoire 184.5 m
- Plan d'eau « Central » dans le plan d'eau « Galardeix » : cote de l'exutoire 182.5 m
- Plan d'eau « Galardeix » dans le ruisseau du « Bourg Vieux » : cote de l'exutoire 182 m
- Plan d'eau « Pradas » dans le ruisseau du « Bourg Vieux » : cote de l'exutoire 183 m.

Les exutoires évacuant les eaux vers le ruisseau du Bourg Vieux et celui entre le lac « Lascendères » et le « Central » sont équipés de moines de vidange.

23.7 - Distances de sécurité

Pendant toute la durée des travaux, la canalisation de transport de gaz doit être signalée et protégée. L'extraction ne doit pas être réalisée à une distance inférieure à 20 mètres de cette canalisation. En dehors des passages spécialement aménagés à cet effet (protection de la conduite en accord avec le gestionnaire), les voies de circulation sont interdites dans cette zone.

Cette distance est réduite à 10 mètres pour les réseaux électriques et téléphoniques.

ARTICLE 24

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 24.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

24.1 - Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Les fines de décantation ne doivent être utilisées pour des remblaiements sous eau.

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont utilisés en remblai, leur acceptation et leur mise en œuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- Il s'agit exclusivement de déchets inertes ne provenant pas d'installations classées et/ou de sites et sols pollués.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, les seuls déchets inertes admis sont les « terres et pierres » correspondant aux codes suivants (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006) : 17 05 04 (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) et 20 02 02 (provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).
- Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.
- En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets sur ce site.
- Cette acceptation préalable contient au minimum une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.
- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct et notamment dans les plans d'eau est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
- L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
 - l'origine et la nature des déchets ;
 - le volume (ou la masse) des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

24.2 - Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- Création de 4 lacs,
- Scarification des sols,
- Décompactage des pistes,
- Régalaie des terres de découverte et stériles,
- Plantations (haies et bosquets notamment) et engazonnement,
- Choix des essences en fonction des zones à traiter,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- Contrôle bathymétrique de chaque lac,
- Maintien des exutoires et des moines visés à l'article 23.6,
- Les digues de séparation des lacs « Lascendères », « Central » et Galardeix » sont constituées des matériaux alluvionnaires laissés en place à l'exception de la zone des bassins de décantation,
- Profilage des berges,
- Remise en état des bassins de décantation,
- Création de zones de hauts-fonds dans les lacs « Central » et de « Galardeix »,
- Maintien d'un merlon en bordure de routes départementales,
- Végétalisation de l'ensemble du site,
- Après validation par l'ONEMA, introduction d'espèces piscicoles dans les lacs affectés aux loisirs.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

24.3 - Échéances intermédiaires de remise en état

Au 31 décembre 2010, le lac de « Galardeix » est remis en état selon le principe suivant :

- création de chemins piétonniers aux limites sud et ouest du lac,
- végétalisation des berges nord et est afin d'interdire l'accès,
- création d'îles artificielles flottantes.

Au 31 décembre 2015, les aménagements suivants sont réalisés :

- remise en état du lac de « Pradas »,
- végétalisation des berges sud et ouest du lac de « Galardeix » afin d'interdire l'accès.

Au 31 décembre 2016, le lac « Central » est remis en état.

En fin d'autorisation, le lac de « Lascendères » est remis en état.

24.4 - Vocation future des lacs

En relation avec les communes de LARREULE et de MAUBOURGUET ainsi qu'avec les propriétaires fonciers, l'exploitant doit préciser les vocations définitives des divers lacs et en fonction affiner les modalités de remise en état.

Au besoin, le plan paysager est réactualisé (plans, coupes, dimensions et localisation des îles artificielles, dimensions et localisation des zones de hauts-fonds et des zones humides, plantations, ...) et en fonction les montants des garanties financières recalculés.

L'ensemble des éléments ci-dessus est communiqué au Préfet des Hautes-Pyrénées au plus tard pour le 30 juin 2009.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 25 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 26 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 27 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 28 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 29 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 30 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent aux articles 23.7 et 29 ci-dessus,
- les zones affectées aux installations de premier traitement, au tri des déchets inertes et à la centrale à béton,
- les zones utilisées pour le stockage des déchets inertes (temporaire et définitif),
- la profondeur des zones extraites.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 31 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 32 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

32.1 - Pollution accidentelle

L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette disposition ne concerne pas les engins à progression lente (pelle, dragline, ...) pour lesquels l'exploitant doit définir des modalités de ravitaillement de nature à supprimer tout risque de pollution accidentelle.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur l'emprise de l'exploitation de la carrière (zone d'extraction, voies de communication), mais soit sur l'aire étanche, soit à l'extérieur de l'exploitation dans des lieux (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

32.2 - Eaux rejetées canalisées

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site ou dans les lacs doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).

Recyclage :

Les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées.

Exutoires :

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par :

- les sorties des dispositifs de décantation ci-dessus (noues, bassins de décantation des eaux pluviales, ...),
- les sorties des débourbeurs/déshuileurs de l'aire de lavage et de l'aire étanche.

L'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les points de rejet sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Cette disposition est aussi applicable aux deux surverses vers le ruisseau du Bourg Vieux.

Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Contrôles :

L'exploitant procède à un contrôle annuel, au point de rejet (exutoires et surverses vers le ruisseau du Bourg Vieux), de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle

régulier par le SPANC territorialement compétent.

Le taux de recyclage des eaux de lavage des matériaux est calculé annuellement.

32.3 - Surveillance des eaux souterraines

Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 17 piézomètres (plan annexé au présent arrêté). Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier).
- les contrôles sont effectués tous les ans sur les périodes suivantes : mi-mars, début juin, début septembre et mi-décembre.
- des essais de pompage sont réalisés au cours de la seconde quinzaine de septembre et ce tous les 3 ans, sur 2 puits (plan annexé au présent arrêté). Le débit d'essai est d'environ 60 m³/h, pendant 6 heures. Après l'arrêt de pompage, la vitesse de remontée du niveau est mesurée pendant 4 heures. L'exploitant informe la Chambre d'Agriculture de la date prévisionnelle de ces essais.

Les résultats commentés de ce suivi sont adressés tous les 3 ans (après les essais de pompage) aux services de la D.D.A.F. et de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie constatée au niveau des relevés piézométriques, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées.

32.4 - Pollution de l'air

Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

Des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des pistes et zones les plus fréquentées.

Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières liées aux diverses activités présentes sur le site. Les points de mesures retenus sont :

- en bordure de l'ancien chemin de Vic,
- sur la plateforme des installations au niveau de l'aire de commercialisation,
- en limite de la parcelle 587 au droit des habitations du passage à niveau,
- en limite de la parcelle 27 au droit des habitations de la « Cutorte ».

Au besoin, ce réseau est modifié, après accord de l'inspection des installations classées, afin de caractériser les besoins en arrosage de certaines zones (pistes, plates-formes, ...).

Rejets gazeux canalisés :

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration de rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. A ce titre, l'exploitant met en place une organisation permettant de suivre le fonctionnement des dispositifs d'épuration.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Contrôles :

L'exploitant procède à une analyse des retombées des poussières dans l'environnement tous les ans en période représentative de l'activité. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de rejets canalisés, la fréquence de contrôle est annuelle.

32.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (points de pompage en particulier).

Ces aménagements doivent être en service au plus tard pour le 31 décembre 2008.

32.6 - Déchets

Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets

conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

32.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à

l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

32.8 - Bruits et vibrations

32.8.1 - Généralités

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

32.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

32.8.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

32.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours

fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

32.8.5 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie et notamment lors des changements de zone. A ce titre, un premier contrôle des émissions sonores (limites de propriété et zone d'émergences réglementées) est réalisé dès le début des travaux de décapage sur les parcelles de la zone « Pradas ».

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 33 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (et finale), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 231 940 euros TTC.
- 2^{ième} phase (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 124 060 euros TTC.
- 3^{ième} et dernière phase (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à la fin de validité de l'autorisation) : 96 165 euros TTC.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander

communication lors de toute visite.

ARTICLE 34 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

34.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

34.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 33 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 33 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 33 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 34.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36 ci-dessous.

34.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

34.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 35 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 36 : Sanctions administratives et pénales

36.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de

l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 34.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1-3° du Code de l'Environnement.

36.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 37 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 38

L'arrêté préfectoral du 08 juillet 1994 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-204-2 du 23 juillet 2007 sont abrogés.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 39

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées [7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE] de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 40

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives des Mairies de LARREULE et MAUBOURGUET et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de LARREULE et MAUBOURGUET, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de LARREULE et MAUBOURGUET et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 41 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – Villa Noullobos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 42

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Les Maires de LARREULE et MAUBOURGUET,
- Le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, aux :**

- Président du Directoire de la SA RAZEL ;
- Directeur d'exploitation matériaux de la SA RAZEL Sud-Ouest

- **pour information, aux :**

- Maires de CAIXON, GENSAC, LAFITOLE, LAHITTE-TOUPIERE, MONSEGUR (64), NOUILHAN, SOMBRUN, VIC EN BIGORRE ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des

- Hautes-Pyrénées ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
 - Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 6 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2008280-04
du 6 octobre 2008

RAPPEL des ECHEANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 12	Intégration paysagère et entretien	Tous les ans
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 22	Déclaration de début d'exploitation	Avant le début d'extraction
Article 23.1	Entretien du site	Tous les ans
Article 23.4	Contrôle de la profondeur d'extraction	Tous les ans
Article 24.3	Remise en état du lac de « Galardeix »	31 décembre 2010
Article 24.3	Remise en état du lac de « Pradas »	31 décembre 2015
Article 24.3	Remise en état du lac « Central »	31 décembre 2016
Article 24.3	Remise en état du lac de « Lascendères »	Fin d'autorisation
Article 24.4	Vocation future des lacs	30 juin 2009
Article 30	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 32.2	Analyses d'eau (points de rejet)	Tous les ans
Article 32.3	Suivi piézométrique	4 fois par an sur 17 points de contrôle
	Essais de pompage	1 fois tous les 3 ans sur 2 points
	Bilan du suivi	1 fois tous les 3 ans
Article 32.4	Réseau de surveillance des poussières	Tous les ans
	Rejets canalisés	
Article 32.5	Matériel de lutte contre les incendies	Tous les ans
	Avis du SDIS	31 décembre 2008
Article 32.8.5	Emissions sonores	tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 34	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 37	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation
Article 39	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2008280-04
du 6 octobre 2008

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes en remblai

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

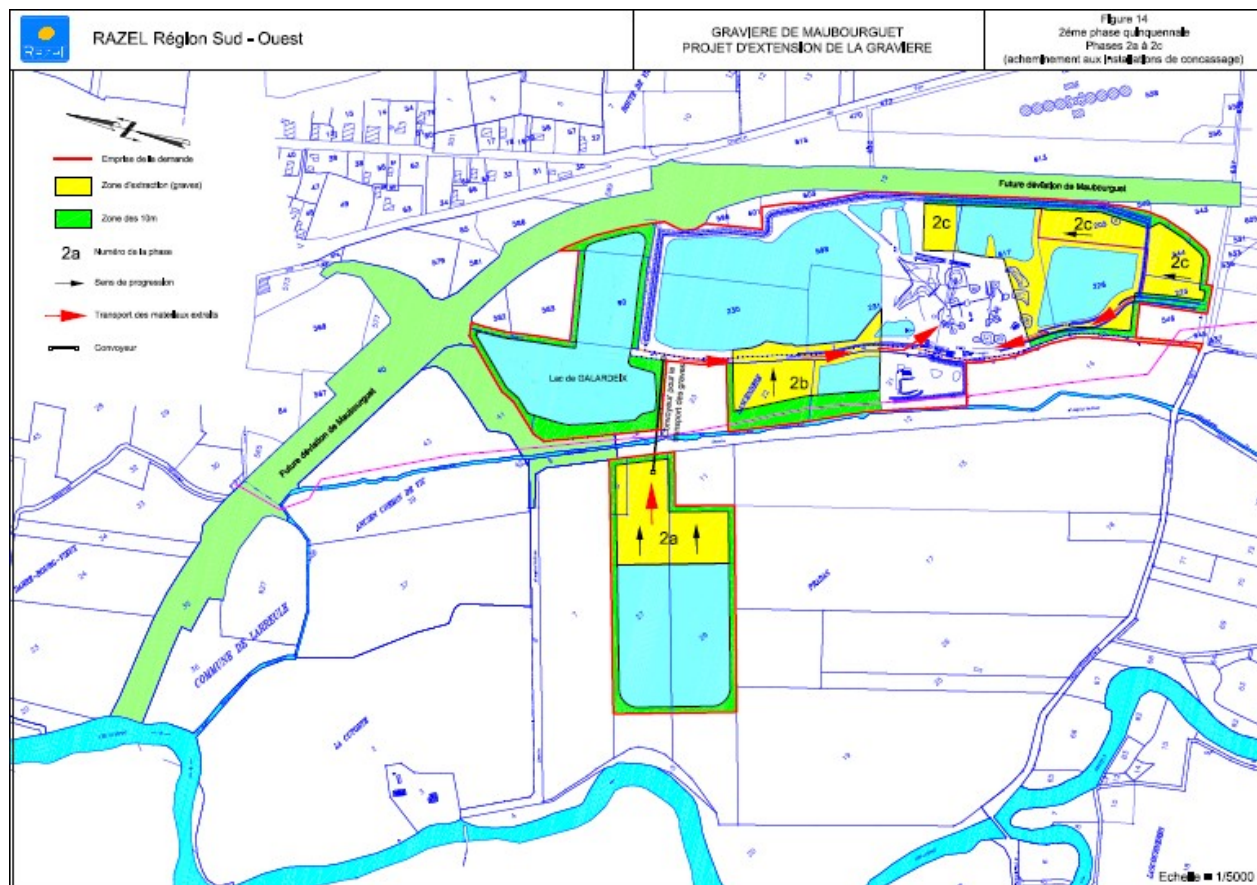
2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2008280-04
du 6 octobre 2008

Plan de la deuxième phase

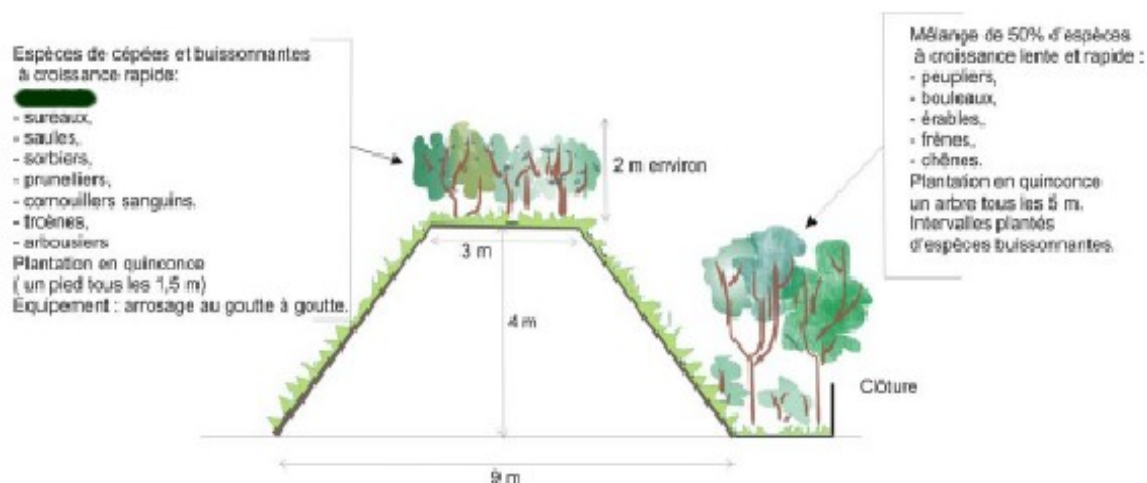


Plan de la troisième et dernière phase

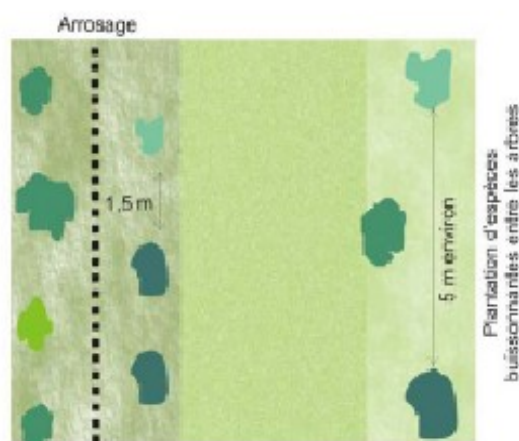


**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2008280-04
du 6 octobre 2008**

Schéma de principe d'aménagement des merlons paysagers



Vue en coupe du merlon (site en exploitation)

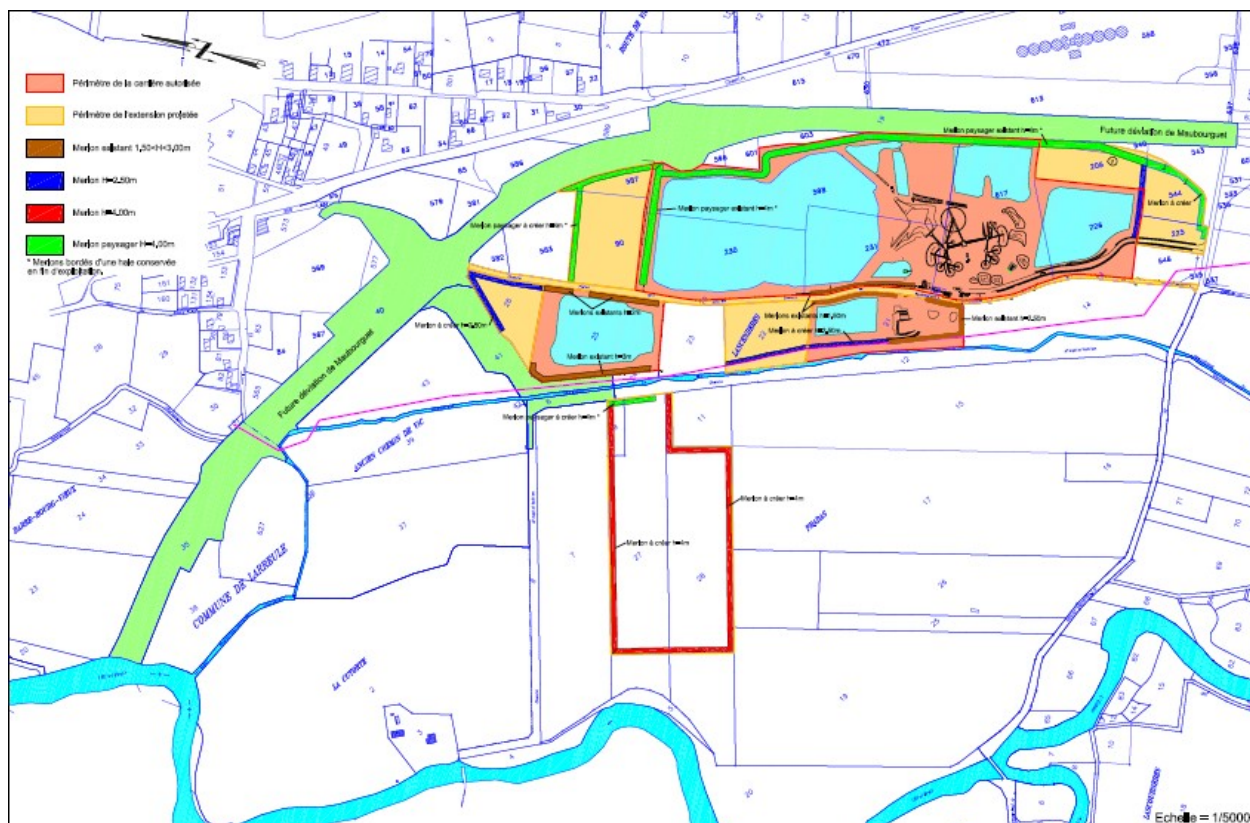


Vue en plan des plantations (site en exploitation)

Figure 36 : merlons paysagers

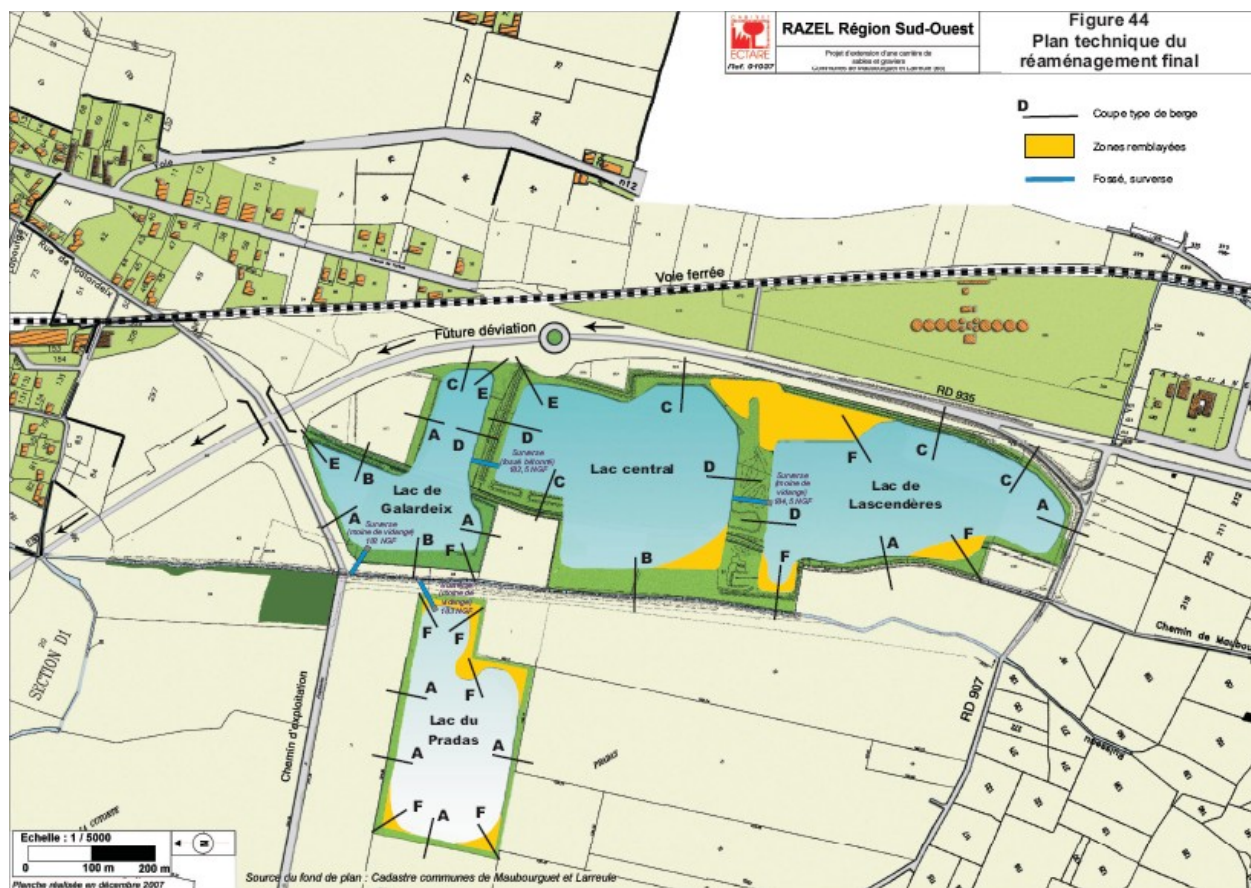
ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2008280-04
du 6 octobre 2008

Plan d'implantation des merlons



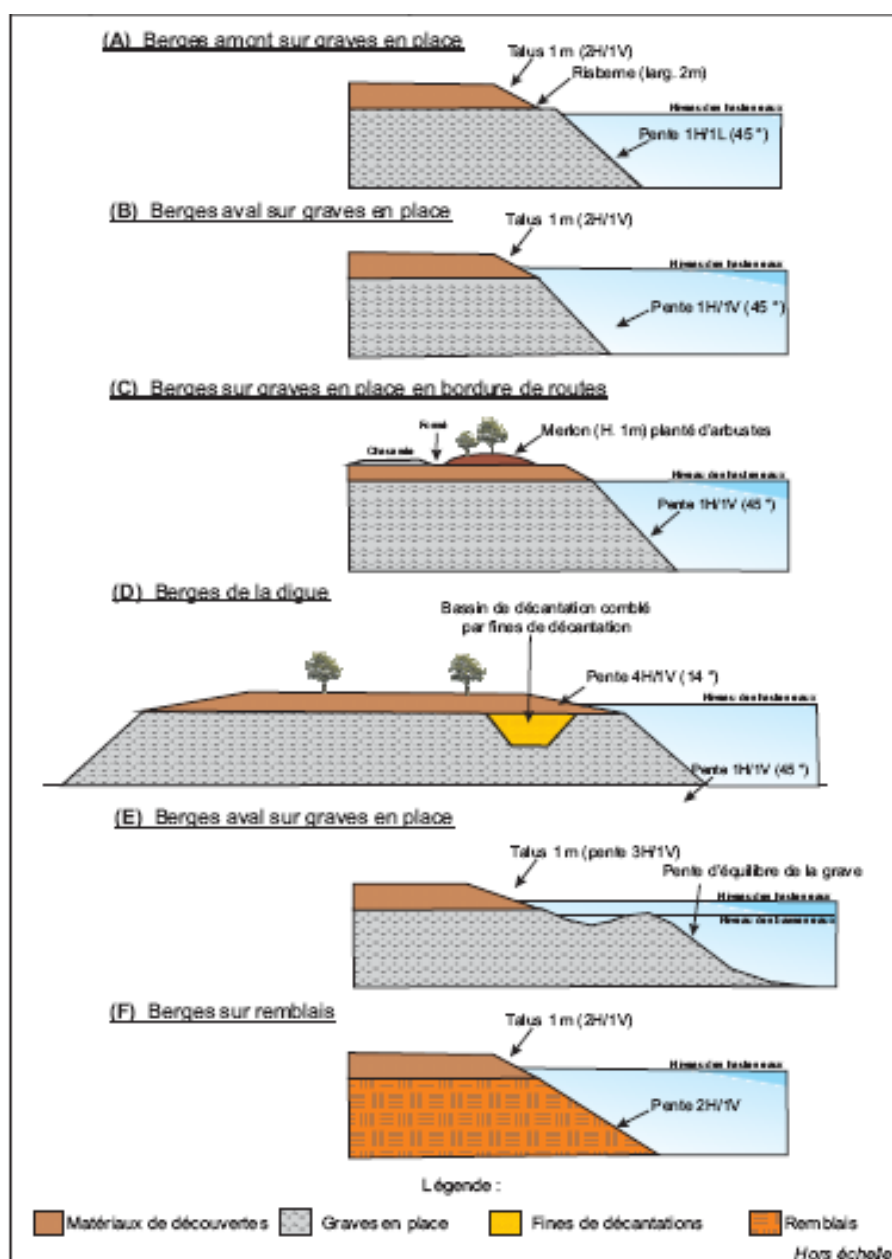
ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2008280-04
du 6 octobre 2008

Plan de remise en état



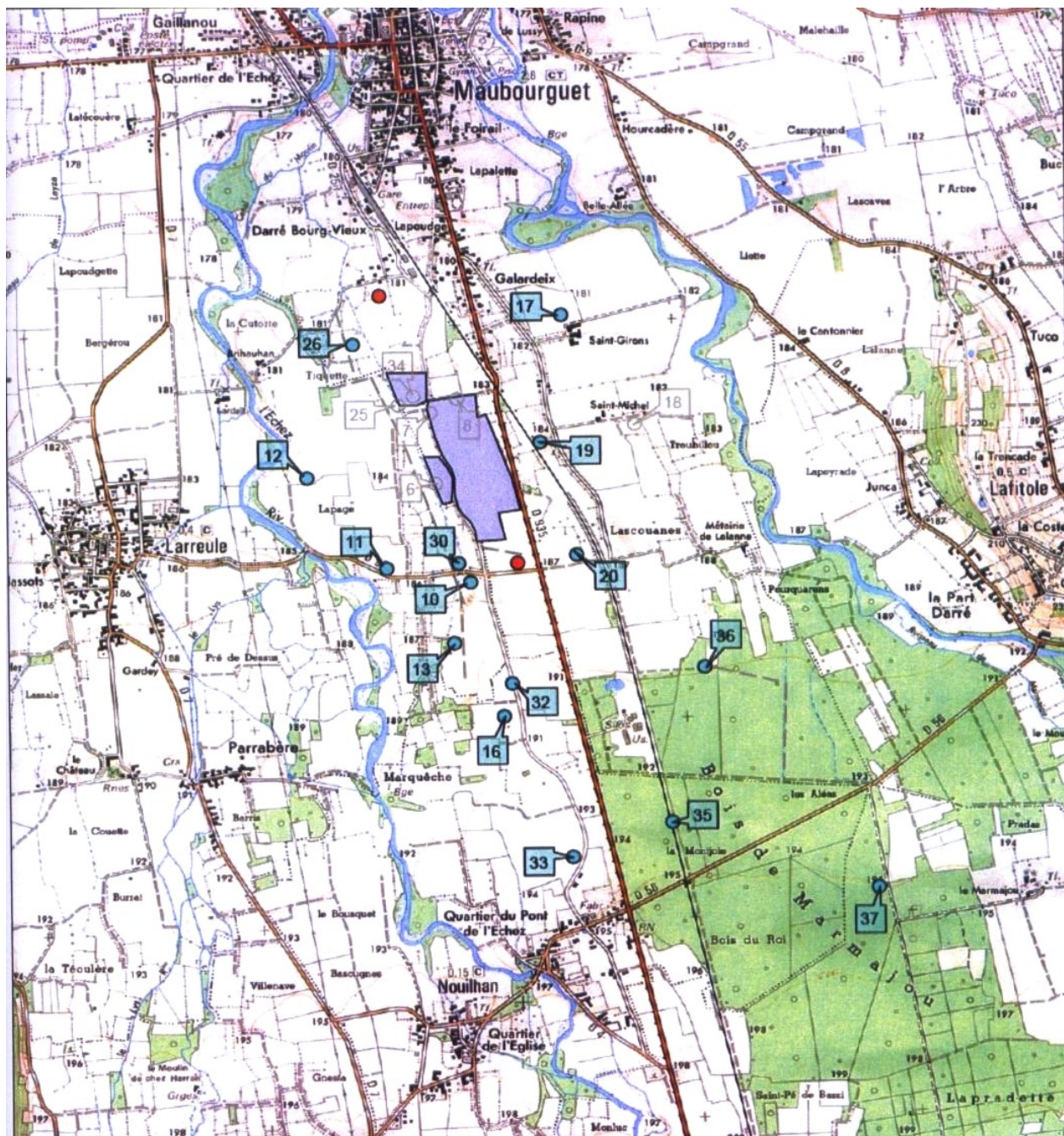
ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2008280-04
du 6 octobre 2008

Coupes techniques des berges



ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2008280-04
du 6 octobre 2008

Plan de localisation des piézomètres



ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2008280-04
du 6 octobre 2008

Plan de localisation des points de mesures de débit

